



Voorlopig

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23021672

Ingelegd/ontvangen op

06 FEB. 2023

Ingelegd/ontvangen op
aan het Gerecht
Greffier

N° d'entreprise : 0844.951.558

Dénomination

(en entier) : **Partnership For Protection & Pension**(en abrégé) : **PRO PENSIO**

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège : Rue Royale 132 / boîte 3 - 1000 Bruxelles

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Changement de forme juridique et approbation des nouveaux Statuts

Assemblée Générale extraordinaire du 01/12/2022 (extrait) :

L'assemblée générale prend acte du changement de forme juridique et ratifie la forme juridique de la société en nom collectif (SNC).

L'assemblée générale ratifie les Statuts adaptés de Pro Pensio :

STATUTS**TITRE I – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE****Article 1 – Dénomination**

1.1 La Société a la forme d'une société en nom collectif (SNC) et a pour dénomination «Partnership For Protection & Pension» (en abrégé : PRO PENSIO).

1.2 Cette dénomination, la forme légale, l'adresse du siège, son numéro d'entreprise et le tribunal du siège de Pro Pensio (RPM) sont indiqués lisiblement dans tous les actes et documents de la Société.

Article 2 – Objet

2.1 La Société a pour objet de faciliter et de développer les activités de ses Associés, et en particulier:

1) de constituer un point de contact entre ses Associés permettant des échanges de vue, de pratique, de savoir-faire et d'expérience en matière de régimes sectoriels de pension et/ou de solidarité et d'avantages complémentaires de sécurité sociale ;

2) de faciliter la gestion des régimes sectoriels de pension et/ou de solidarité et/ou de sécurité sociale complémentaire, notamment dans le cadre de l'exécution des tâches opérationnelles y afférent, de la transmission des flux de données utiles à la réalisation de l'objet de ses Associés et de la communication aux affiliés, bénéficiaires ou toute autre personne concernée ;

3) d'améliorer, professionnaliser, moderniser et optimiser le fonctionnement de ses Associés dans le cadre de leurs activités de gestion et d'exécution des régimes sectoriels de pension et/ou de solidarité et/ou de sécurité sociale complémentaire ;

4) d'assister à la création des mécanismes, avec ou sans personnalité juridique, destinés à gérer des fonds relatifs aux prestations de pension et/ou de solidarité et/ou de sécurité sociale complémentaire ;

5) de participer aux associations et à leurs activités, qui visent à réaliser un objet identique ou similaire à l'objet de la Société ;

6) d'assister ses Associés dans les différents aspects de communication et obligations de transparence par rapport aux régimes sectoriels vis-à-vis de toutes personnes concernées ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

7) d'accorder et/ou d'organiser une assistance à ses Associés dans le domaine du développement et/ou de l'utilisation des outils informatiques et des instruments de communication interne et externe ainsi que dans l'organisation d'une structure de gestion adéquate, dans l'élaboration de procédures et la mise en œuvre d'un fonctionnement en ligne avec les principes de la bonne gouvernance ;

8) de participer à d'autres activités qui découlent des activités mentionnées ci-avant ;

9) en général, d'exercer toutes les activités qui peuvent contribuer au développement des activités de ses Associés et à la préservation de leur indépendance.

2.2 Dans le cadre de cet objet, l'activité de la Société se rattache aux activités de ses Associés notamment d'organiser, de fournir, de gérer et d'exécuter des prestations de pension et/ou de solidarité du deuxième pilier sectoriel et/ou d'autres avantages complémentaires de sécurité sociale ou de prévoyance, en ce compris les différentes activités opérationnelles y afférent et d'autres activités d'assistance et/ou d'encadrement.

2.3 L'activité de la Société est auxiliaire à l'activité principale de ses Associés. Sous réserve de la poursuite de son objet propre, la Société s'interdit à s'immiscer dans l'exercice des activités de ses Associés.

2.4 La Société s'interdit d'instaurer un régime sectoriel ou interprofessionnel de pension et/ou de solidarité et reconnaît à cet égard la compétence exclusive des partenaires sociaux. La Société s'interdit à agir comme une institution de retraite professionnelle ou comme un fonds de sécurité d'existence.

2.5 La Société ne recherche pas de bénéfices pour son propre compte.

2.6 La Société et ses Associés s'engagent, dans l'exercice des activités de la Société, à respecter la législation et la réglementation applicables, en particulier les règles relatives aux pensions complémentaires, au droit de la concurrence et à la protection de la vie privée telle que prévue par Règlement 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Article 3 – Siège

3.1 Le siège de la Société est établi à 1000 Bruxelles, Rue Royale, 132 boîte 3.

3.2 Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Article 4 – Durée

Le Société est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, sauf dissolution anticipée.

TITRE II – ASSOCIÉS

Article 5 – Droits et obligations

5.1 Les Associés Fondateurs sont ceux définis à l'article 4 du Règlement d'Ordre Intérieur et qui ont procédé aux apports fixés à l'article 23 des Statuts.

5.2 Les Associés sont soit Apporteurs soit Utilisateurs des biens/services organisés par la Société afin de pouvoir remplir son objet social. Le seul fait de faire un apport conformément à l'article 23 des Statuts ne confère pas la qualité d'Associé Apporteur à l'Associé.

L'Associé est Apporteur ou Utilisateur en fonction de sa participation dans les activités de la Société qu'il précise dans les annexes sectorielles visées à l'article 26.5 du Règlement d'Ordre Intérieur.

5.3 Dans leurs rapports entre eux et sauf exception, les Associés Apporteurs et Utilisateurs disposent des mêmes droits et obligations qui sont définis dans par le Code des Sociétés, les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur et ses annexes.

§ 1 - Droits des Associés

5.4 Chaque Associé a le droit de :

1) participer aux activités de la Société et profiter des activités dans le cadre de la Société conformément à la loi, aux Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur, étant entendu que chaque Associé doit rester dans les limites de son objet social tel que défini dans ses statuts ;

2) demander aux Gérants la convocation d'une assemblée générale ;

3) participer et voter à l'assemblée générale ;

4) obtenir des Gérants, conformément aux conditions et modalités définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur, des renseignements sur les activités de la Société et prendre connaissance des livres et documents de la Société, étant entendu qu'aucun Associé ne pourra avoir accès par ce biais à des informations confidentielles émanant des autres Associés ;

5) demander en justice la révocation d'un Gérant pour justes motifs ;

6) obtenir le remboursement des frais encourus pour les activités de la Société, et/ou pour le nom et pour le compte de la Société dans le cadre de ses activités, dans les délais et selon les modalités définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur ;

7) bénéficier des avantages de la Société conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur.

§ 2 - Obligations des Associés

5.5 Chaque Associé répond conformément à la loi des obligations de la Société. Chaque Associé a l'obligation de :

1) libérer les apports visés à l'article 23 des Statuts conformément aux modalités convenues ;

2) verser les cotisations dont les Associés décideraient le paiement ;

3) contribuer au financement de la Société conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur ;

4) contribuer annuellement au règlement de l'excédent des dépenses sur le résultat net de la Société dans la proportion prévue dans ces Statuts et dans le Règlement d'Ordre Intérieur ;

5) rembourser les frais encourus par un Associé conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur ;

6) observer la confidentialité, la discrétion nécessaire, le respect de la réglementation applicable par rapport aux informations confidentielles relatives à la Société et à ses Associés et à leurs activités, dont il prendrait connaissance à l'occasion de ses contacts et relations avec la Société ;

7) respecter, dans le cadre des activités de la Société et de ses relations avec ce dernier et les autres Associés de la Société, la législation applicable, en ce compris le droit fiscal ainsi que la législation relative au droit de la concurrence, de la protection de la vie privée et des pensions complémentaires retenant une attention particulière ;

§ 3 - Répartition des coûts et avantages de la Société

5.6 Les coûts et avantages de la Société sont supportés et répartis entre les Associés selon des critères de répartition dont les principes sont arrêtés à l'unanimité par l'assemblée générale et repris dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

5.7 De manière générale, les critères de répartition sont établis selon les principes suivants :

1) les frais généraux et de structure, propres à la Société, sont répartis entre les Associés en fonction de leur taille. La part constitutive de chaque Associé au financement de la Société est définie annuellement en fonction du nombre d'affiliés au régime sectoriel de pension pour les Associés gérant des régimes sectoriels de pension et en fonction du nombre de travailleurs du secteur concerné pour les autres Associés, arrondi au millier le plus proche (ou, en cas de 500, arrondi vers le haut). Dans l'hypothèse où plusieurs Associés relèvent d'un même secteur, les frais seront répartis entre eux par parts égales, sauf accord contraire entre les Associés concernés ;

2) le coût des activités organisées au sein de la Société ou facilités par ce dernier au profit d'une partie de ses Associés et qui ne concernent pas ou ne nécessitent pas l'utilisation d'apports effectués par des Associés est uniquement réparti entre les Associés ayant directement ou indirectement bénéficié ou participé à ces activités et/ou ayant utilisé les résultats de ces activités, et ceci au prorata de leur bénéfice, participation ou utilisation ;

Les avantages éventuels en découlant seront répartis entre tous les Associés en fonction de leur taille, comme décrit ci-dessus ;

3) les autres coûts sont répartis en fonction de l'utilisation effective des biens et services selon les bases déterminées de commun accord entre la Société, le et/ou les Associé(s) ayant utilisé les biens et/ou services concernés (Associé Utilisateur), et le ou les Associé(s) ayant fait ou faisant l'apport des biens et/ou services concernés (Associé Apporteur), étant entendu que ces accords seront axés sur une répartition du coût réel des biens et services en fonction du nombre d'affiliés ou du nombre de travailleurs d'un secteur, telle que précisée dans le Règlement d'Ordre Intérieur et ses annexes ;

Les avantages en découlant sont répartis entre les Associés Apporteurs, en fonction des critères de répartition définis pour chaque bien et/ou service dans le Règlement d'Ordre Intérieur et ses annexes et fixés de commun accord entre les Associés Utilisateurs concernés, les Associés Apporteurs concernés et la Société. Dans ce cadre, il sera tenu compte de l'absence de recherche de bénéfices d'une part et d'une volonté de couvrir les frais encourus d'autre part.

Article 6 – Règlement d'Ordre Intérieur

Les Associés précisent leurs droits et leurs obligations dans un Règlement d'Ordre Intérieur qui est adopté à l'unanimité.

Il est expressément prévu que le Règlement d'Ordre Intérieur peut éventuellement contenir des dispositions touchant aux droits des Associés, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale à la condition où le Règlement d'Ordre Intérieur est approuvé conformément aux exigences de quorum et de vote telles que définies à l'article 17 § 3 des Statuts.

Article 7 – Admission

7.1 La Société peut admettre de nouveaux Associés qui exercent une activité à laquelle se rattache l'activité de la Société et par rapport à laquelle l'activité de la Société a un caractère auxiliaire.

7.2 Les Associés et candidats Associés doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- 1) être un organisateur ou un organisme de pension actif dans le domaine des régimes sectoriels ou multisectoriels de pension et/ou de solidarité, géré paritairement ;
- 2) être un organisateur ou un organisme de pension, en formation et/ou en cours d'agrément auprès de la FSMA et/ou en cours de procédure de forme obligatoire moyennant un arrêté royal pour autant qu'il soit actif dans le domaine des régimes sectoriels ou multisectoriels de pension et/ou de solidarité et qu'il soit géré paritairement ;
- 3) être un fonds social (multi)sectoriel ou une entité juridique avec un objet social non lucratif, actif dans l'organisation, la gestion, l'exécution ou l'encadrement des régimes (multi)sectoriels de pension et/ou de solidarité pour autant que ses organes de gestion soient composés paritairement ;
- 4) être un fonds social sectoriel ou une entité juridique avec un objet social non lucratif, actif dans l'organisation, la gestion, l'exécution ou l'encadrement de régimes de sécurité sociale complémentaire pour autant que ses organes de gestion soient composés paritairement.

7.3 Les régimes de pension et de solidarité visés sont ceux régis par la LPC et concernent des régimes de retraite professionnelle applicable aux travailleurs et employeurs d'un ou plusieurs secteurs, commission(s) paritaire(s) et/ou sous-commission(s) paritaire(s) selon les dispositions de chaque régime.

7.4 Les régimes de sécurité sociale complémentaire sont ceux visés par la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence

7.5 La décision d'admettre de nouveaux Associés doit être prise par l'assemblée générale statuant à la majorité spéciale requise.

7.6 La décision d'admission ou de refus d'admission ne doit pas être motivée.

7.7 Le nouvel Associé sera exonéré du paiement des dettes de la Société qui sont antérieures à son admission, sauf décision contraire de l'assemblée générale dans l'acte d'admission et moyennant l'accord du nouvel Associé concerné. Il participera à la répartition des coûts et avantages avec effet à la date de son admission, telle que fixée par l'assemblée générale.

Article 8 – Démission

8.1 Tout Associé peut démissionner pour autant qu'il ait exécuté toutes ses obligations dans le cadre des activités de la Société, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée adressée aux Gérants notifiant un préavis raisonnable.

8.2 La durée du délai du préavis est déterminée de commun accord entre l'Associé démissionnaire et les Gérants de la Société, sous le contrôle et la surveillance de la Société et en fonction de l'impact potentiel que pourrait avoir la démission sur le fonctionnement et les activités de la Société et de ses Associés et compte tenu du principe de la bonne gouvernance relative à la continuité des activités et plus spécifiquement en tenant compte des politiques de continuité qui sont d'application chez les Associés.

8.3 Les critères retenus pour fixer le délai de préavis sont ceux de la personne prudente et diligente. En outre, une durée minimale de 6 mois est respectée.

8.4 Si la démission se fait à l'initiative d'un Associé Apporteur, les parties veilleront à observer un délai de préavis qui doit raisonnablement permettre à la Société d'exécuter ses obligations envers ses Associés, en particulier envers les Associés Utilisateurs de l'expertise et d'activités apportées par le Associé démissionnaire.

La Société et les Associés Utilisateurs concernés s'engagent à rechercher diligemment des solutions alternatives afin d'assurer la continuité de leurs activités en faisant référence aux politiques de continuité applicables chez les Associés.

L'absence d'une solution alternative à l'échéance du délai de préavis raisonnable, fixé conformément aux dispositions de cet article, n'empêchera pas que le préavis prenne effet.

8.5 Si la démission se fait à l'initiative d'un Associé Utilisateur, les parties veilleront à observer un délai de préavis qui devrait raisonnablement permettre à la Société d'exécuter ses obligations envers ses Associés. La Société et ses Associés s'engagent à rechercher des solutions alternatives afin d'assurer la continuité des

activités, étant entendu que l'absence d'une solution alternative à l'échéance du délai de préavis raisonnable, fixé conformément aux dispositions de cet article, n'empêchera pas que le préavis prenne effet.

8.6 En cas de désaccord entre l'Associé démissionnaire et les Gérants de la Société sur la durée du délai de préavis, ce dernier est fixé par l'assemblée générale. L'assemblée générale s'assurera à cet égard que la Société pourra exécuter ses engagements moyennant la mise en place de solutions alternatives. L'assemblée générale décide à la majorité absolue, abstraction faite de la voix de l'Associé démissionnaire.

8.7 En cas de démission d'un Associé, la Société subsiste entre les autres Associés.

Article 9 – Perte de la qualité d'Associé

Tout Associé cesse de plein droit et sans mise en demeure préalable de faire partie de la Société dans les cas suivants :

- 1) lors de la clôture de sa liquidation ;
- 2) dès qu'il ne remplit plus l'un des critères prévus à l'article 7.2 des Statuts.

La Société subsiste entre les autres Associés.

Article 10 – Suspension

10.1 Tout Associé qui n'exécute pas ses obligations à l'égard de la Société ou des autres Associés est mis en demeure par lettre recommandée par les Gérants.

10.2 A défaut d'avoir régularisé sa situation dans le délai prévu dans la mise en demeure, l'Associé défaillant peut être suspendu, ce qui le prive de l'exercice de tout ou partie de ses droits dans la Société, conformément à la décision de l'assemblée générale et en tenant compte de la continuité des activités de l'Associé.

10.3 La suspension doit être prononcée par l'assemblée générale à la majorité absolue, abstraction faite des voix que détient l'Associé dont la suspension est discutée.

Article 11 – Exclusion

11.1 Tout Associé peut être exclu pour l'un des motifs suivants :

- 1) lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations et, notamment, lorsqu'il reste en défaut de verser les sommes dues par lui à la Société et/ ou aux autres Associés qui auraient payé des dettes pour la Société et/ou des paiements dus par lui dans le cadre des activités organisées, effectuées ou coordonnées par (l'intervention) ou au sein de la Société, un mois après la mise en demeure qui lui a été notifiée par les Gérants ;
- 2) lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement de la Société ;
- 3) tout autre motif jugé suffisamment grave par l'assemblée générale.

11.2 L'exclusion doit être prononcée par l'assemblée générale à l'unanimité, abstraction faite de la voix que détient l'Associé dont l'exclusion est discutée.

11.3 La Société subsiste entre les autres Associés.

Article 12 – Droits et obligations des Associés qui se retirent

12.1 L'Associé qui se retire reste tenu à l'égard des tiers conformément à la loi de toutes les dettes nées antérieurement à la publication de sa démission, de la perte de sa qualité d'Associé ou de son exclusion, étant entendu qu'il maintient son droit au remboursement par les autres Associés des sommes qu'il aurait payées avant cette publication mais après sa démission, la perte de sa qualité de Associé ou son exclusion.

12.2 Dès qu'un Associé cesse de faire partie de la Société pour l'un ou l'autre motif, les Gérants constatent ce fait et procèdent aux formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

12.3 L'Associé qui se retire a droit au remboursement de ses apports. Les apports en nature sont, en principe, restitués en nature. Dans l'hypothèse où une restitution en nature ne serait pas possible, le remboursement se fait par équivalent.

12.4 La valeur des droits revenant à l'Associé qui se retire ou des obligations qui lui incombent est déterminée, conformément aux Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur et, le cas échéant sur base d'une évaluation du patrimoine de la Société réalisée sur la base du bilan de l'exercice au cours duquel l'Associé se retire, éventuellement réévalué. Elle est fixée par le réviseur d'entreprise de la Société.

12.5 L'Associé qui se retire maintient son droit de participer à l'assemblée générale, avec une voix consultative, au moment de l'approbation par celle-ci du bilan de l'exercice au cours duquel cet Associé s'est retiré.

12.6 La somme éventuellement due par l'Associé qui se retire de la Société doit être versée dans le mois de la date de fixation de ses droits ou de ses obligations par le réviseur d'entreprise.

12.7 La somme éventuellement due par la Société à l'Associé qui se retire peut être versée en une ou plusieurs fois dans les conditions fixées par l'assemblée générale, étant entendu que cette somme doit être payée au plus tard dans les 36 mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait de l'Associé est devenu définitif et effectif. Cette disposition n'est cependant pas applicable à la restitution des apports en nature, lesquels doivent être immédiatement restitués, sauf dans l'hypothèse où la restitution de cet apport mettrait en péril la continuité des activités de la Société ou de ses Associés, auquel cas le délai de restitution sera fixé par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

12.8 Le montant des dommages-intérêts éventuellement dus à la Société par l'Associé qui a été exclu s'impute à due concurrence sur la somme éventuellement due par la Société à cet Associé.

TITRE III – OBSERVATEURS

Article 13 – Définition

13.1 La Société peut admettre des Observateurs qui exercent un rôle quelconque dans le secteur des régimes sectoriels de pension.

Les Observateurs remplissent les conditions suivantes :

- 1) ne poursuivre aucun but lucratif ;
- 2) ne pas remplir les conditions prévues à l'article 7.2 des Statuts pour l'admission des Associés.

13.2 La décision d'admettre un Observateur doit être prise par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

13.3 La décision d'admission ou de refus d'admission d'un Observateur ne doit pas être motivée.

Article 14 – Droits et obligations

Les droits et obligations des Observateurs sont précisés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les Associés de la Société.

Article 16 – Compétences

16.1 L'assemblée générale est seule compétente pour prendre toute décision relative à la modification des Statuts, l'admission ou l'exclusion des Associés, la dissolution anticipée de la Société et l'approbation des comptes annuels.

16.2 L'assemblée générale est l'organe de contrôle et de surveillance de la Société et exerce le contrôle sur le fonctionnement de son organe de gestion, sur ses activités, les règlements financiers et ses comptes annuels, conformément à la loi, les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur et dans le respect des principes de bonne gouvernance fixés par les législations applicables aux Associés.

Article 17 – Fonctionnement

§ 1 - Convocation

17.1 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes annuels.

17.2 La réunion d'une assemblée est obligatoire chaque fois qu'un Gérant ou un Associé le demande.

17.3 Tant un Gérant qu'un Associé peuvent proposer d'inscrire des points à l'ordre du jour.

17.4 Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées 8 jours au moins avant l'assemblée générale aux Associés, aux Gérants et au réviseur d'entreprise par courrier ou par e-mail.

17.5 Les Associés peuvent déléguer un ou plusieurs mandataires, qui ne doivent pas nécessairement être Associés, pour les représenter à l'assemblée. Une même procuration peut permettre la représentation à plusieurs assemblées mais n'est valable que pour un an au plus.

17.6 L'assemblée se tient à l'endroit indiqué dans la convocation ou, à défaut, au siège social.

17.7 A l'ordre du jour doivent être joints tous les documents prévus par la loi, tels que, le cas échéant, le rapport des Gérants et du réviseur d'entreprise, les comptes annuels et leurs annexes.

17.8 Les Associés peuvent participer à l'Assemblée générale par téléphone ou par vidéoconférence.

Le cas échéant, le Président veille à ce que chaque Associé ait une possibilité suffisante de délibérer et d'intervenir et à ce que ces réunions non physiques et les décisions prises lors de ces réunions soient également consignées dans des procès-verbaux, comme prévu ci-dessous.

De façon générale, les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises par accord unanime écrit de tous les Associés.

§ 2 – Droit de vote

17.9 Chaque Associé dispose d'une voix.

§ 3 – Délibérations et décisions

17.10 L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président.

17.11 L'assemblée est toujours présidée par l'Associé qui représente le fonds social sectoriel du secteur de la construction. Le Vice-président est toujours l'Associé qui représente le fonds social sectoriel du secteur du transport et de la Logistique.

17.12 Pour être adoptée, une décision doit être approuvée à la majorité simple des votes exprimés, sauf disposition plus contraignante dans les Statuts ou la loi. En cas de partage égal des voix, c'est la voix du Président qui prévaut.

17.13 Par dérogation à l'article 17.12, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des Associés :

- 1) la modification de l'objet de la Société ;
- 2) la modification du nombre de voix attribué à chaque Associé ;
- 3) la modification des conditions de prise de décision ;
- 4) la modification de la durée de la Société ;
- 5) la modification de la part contributive de chacun des Associés ou de certains d'entre eux au financement de la Société ;
- 6) L'exclusion d'un Associé (à l'exclusion de la voix de l'Associé dont l'exclusion est proposée).

17.14 Par dérogation à l'article 17.12, les décisions suivantes doivent être prises à la majorité des trois-quarts des voix, la moitié des Associés étant présents ou représentés à l'assemblée générale :

- 1) l'admission de nouveaux Associés ;
- 2) la modification des obligations des Associés, autres que celles visées à l'article 17.13 de ces Statuts ;
- 3) toute modification aux Statuts, autre que celle visée à l'article 17.13 de ces Statuts.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, l'assemblée générale est automatiquement reportée au même jour et à la même heure deux semaines plus tard, sauf s'il s'agit d'un jour férié, auquel cas l'assemblée est reportée au plus prochain jour ouvrable qui suit ce jour férié, et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de Associés présents ou représentés.

17.15 Les décisions de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux dressés et signés par un Gérant et par le président de l'assemblée générale.

17.16 Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège de la Société et font l'objet d'une numérotation sans discontinuité. Chaque Associé peut prendre connaissance, sans déplacement, du registre des procès-verbaux d'assemblée générale.

TITRE V – ORGANE DE GESTION

Article 18 – Nomination

18.1 Le Société est gérée par deux Gérants, personnes physiques. Les Gérants sont désignés par l'assemblée générale, le premier sur base d'une liste de candidats proposés par les Associés appartenant au secteur de la construction et le second sur base d'une liste de candidats proposés par les autres Associés.

18.2 Si plusieurs candidats sont proposés par les Associés n'appartenant pas au secteur de la construction et que l'assemblée générale ne trouve pas d'accord à la majorité prévue à l'article 18.1 des Statuts, le Gérant sera désigné parmi le(s) candidat(s) proposé(s) par le secteur le plus important au sens de l'article 5.7 des Statuts.

18.3 Le mandat des Gérants est d'une durée de trois ans. Il est automatiquement tacitement reconduit pour la même période.

18.4 Les Gérants ne seront pas rémunérés.

Article 19 – Pouvoirs

19.1 Les Gérants ont le pouvoir d'accomplir conjointement tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale.

19.2 Par ailleurs, les Gérants ne peuvent, sans autorisation préalable de l'assemblée générale donnée à la majorité :

- 1) contracter des emprunts ;
- 2) consentir des sûretés sur les biens du Société ;
- 3) disposer des biens de la Société à titre gratuit.

Article 20 – Démission

Les Gérants peuvent démissionner en cours de fonction moyennant un préavis de trois mois.

Article 21 – Révocation

21.1 Les Gérants peuvent être révoqués de façon immédiate et sans formalité par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix.

21.2 La décision de révocation ne doit pas être motivée et le Gérant n'a droit à aucune indemnité en raison de sa révocation ou des circonstances de cette révocation.

Article 22 – Représentation

22.1 Les Gérants représentent la Société judiciairement et extrajudiciairement en Belgique et à l'étranger.

22.2 Tout acte émanant du Société doit être signé par les deux Gérants pour engager le Société vis-à-vis des tiers.

TITRE VI – APPORTS – PARTS

Article 23 – Apports

§ 1 - Cotisation

23.1 Pour chaque exercice tel que défini à l'article 26, chaque Associé paie une cotisation annuelle qui est déterminée par l'assemblée générale.

23.2 Le nouvel Associé verse sa cotisation dans le mois de son admission.

§ 2 - Apports en nature

23.3 Sont apportés à la Société les éléments suivants :

1) Pensio B OFP : Ses connaissances techniques, son expérience et ses contacts en matière de pensions complémentaires, de gestion et d'exécution de régimes sectoriels, de fonctionnement d'organisme de pension, et plus particulièrement l'expertise développée en matière de traitement, d'organisation, de communication et

d'archivage de données dans le but de gérer et exécuter des régimes de pensions complémentaires. L'énumération susmentionnée comprend en particulier ses connaissances informatiques relatives à la gestion administrative des régimes de pension/solidarité, à savoir la gestion et le traitement de données pour l'exécution des régimes sectoriels de pension et de solidarité et le partage du know-how à cet égard. L'apport est évalué à 1 EUR (un euro) ;

2) Constructiv : Ses connaissances techniques, son expérience et ses contacts en matière de gestion et de traitement de données dans le cadre des avantages complémentaires de sécurité sociale, ainsi qu'en matière d'activités opérationnelles liées à la gestion et l'exécution des régimes de pension et au fonctionnement des organismes de pension, de support et de soutien sur le plan administratif, financier, logistique, juridique et autres. L'énumération susmentionnée comprend entre autres ses connaissances techniques et pratiques relatives à l'accès à la BCSS. L'énumération susmentionnée comprend en particulier ses connaissances informatiques relatives au data management des régimes de pension/solidarité, à savoir le traitement de données provenant de la banque-carrefour de la sécurité sociale (la BCSS) au travers d'applications informatiques. Ces dernières permettent l'importation de données de la BCSS, l'exportation de données, et le traitement de données pour des fins de back-ends. L'apport est évalué à 1 EUR (un euro) ;

3) FSTL : Ses connaissances techniques, son expérience et ses contacts en matière de négociation de CCT, de gestion de régimes de pension sectoriels. L'apport est évalué à 1 EUR (un euro) ;

4) Pensio TL OFP: Ses connaissances techniques, son expérience et ses contacts en matière de négociation de CCT, de gestion de régimes de pension sectoriels. L'apport est évalué à 1 EUR (un euro).

23.4 Ces apports ont été entièrement libérés au jour de la constitution de Pro Pensio le 8 mars 2012 et ont été validés par Deloitte Réviseurs d'Entreprises.

23.5 Un réviseur d'entreprise peut être désigné pour tout apport ultérieur en nature.

Article 24 – Capital

24.1 La Société est constituée avec un capital minimum de 4004 EUR (quatre mille quatre euros). Au-delà de ce montant, il peut être modifié sans modification des Statuts.

24.2 Il est divisé en parts égales de 1 EUR (un euro) chacune, attribuées aux Associés au prorata de leurs apports.

Article 25 – Cession des parts - Sûretés

25.1 Les parts dans la Société sont incessibles.

25.2 Un Associé ne peut constituer de sûreté sur sa participation dans la Société.

TITRE VII – COMPTES

Article 26 – Exercice comptable

L'exercice de la Société a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 27 – Résultat

27.1 Le résultat net de la Société est sensé attribué aux Associés le jour où il est constaté. Il est réparti entre eux conformément aux dispositions de l'article 5 § 3 des Statuts et de l'article 17 du Règlement d'Ordre Intérieur.

27.2 En cas de résultat positif, l'assemblée générale peut décider de constituer des réserves dans la stricte mesure des nécessités d'une bonne gestion, et chaque Associé reverse alors à la Société tout ou partie des bénéfices lui revenant tel que déterminé par l'assemblée générale. Ces bénéfices ne produisent pas d'intérêt en faveur des Associés.

TITRE VIII – CONTROLE DES COMPTES

Article 28 – Réviseur d'entreprise

28.1 Le contrôle des comptes est assuré par un réviseur d'entreprise choisi parmi les Membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Volet B - Suite

28.2 Le réviseur d'entreprise est désigné pour trois ans par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix. Il est renouvelable. Durant son/leur mandat, il ne peut être démis que pour des raisons légitimes.

28.3 La rémunération du réviseur d'entreprise est fixée par l'Assemblée générale en début de mandat.

28.4 Le réviseur d'entreprise remplit toutes les tâches qui relèvent de sa mission légale.

28.5 Le réviseur d'entreprise peut prendre connaissance des livres et des procès-verbaux et de tous les documents et pièces justificatives pertinents ou indispensables à l'exercice de sa tâche au siège de la Société conformément aux dispositions légales.

28.6 Le réviseur d'entreprise établit au moins une fois par an un rapport écrit pour l'Assemblée générale annuelle.

Article 29 – Associés

Chaque Associé a le droit d'obtenir des Gérants des renseignements sur la comptabilité de la Société et de prendre connaissance, sans déplacement, des livres et documents comptables.

TITRE IX – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30 – Dissolution

La dissolution anticipée de la Société doit être décidée par l'assemblée générale à l'unanimité.

Article 31 – Liquidation

31.1 Au cours de la même assemblée générale que celle qui constate la dissolution de la Société, les Associés nomment les liquidateurs et déterminent les modes de liquidation. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix.

31.2 Après paiement des dettes de la Société, restitution des apports en nature et remboursement des sommes dues par la Société aux Associés, l'excédent d'actif est réparti entre les Associés au prorata de leurs parts.

31.3 En cas d'insuffisance d'actifs, les liquidateurs peuvent exiger le paiement par les Associés conformément aux critères de répartition prévus à l'article 5 § 3 des Statuts.

TITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

32.1 La Société recevra, en application du Code des sociétés et des associations, la forme juridique de Société en nom collectif à partir du jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles d'une copie des présents Statuts, conformément au Code des sociétés et des associations.

32.2 Sont nommés à la fonction de Gérants à partir du lendemain de l'AG extraordinaire :

- a) DE HASELEER Walter (64052912197), Knotwilgenkant 13, 1700 Dilbeek ;
- b) DEROOSE Barbara (70091834467), Grondwetlaan 32, 9040 Sint-Amandsberg.32.

Certifié sincère et complet,

Frédéric Feys,
mandataire